

VE.

22 Avril 1969.

ARRÊT N° 29

URVCI N° 25-68

RAZAFINDRAMANBA
c/
RALAFINALALA

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Me GILBERT, Avocat, pour le demandeur et les conclusions de M. l'Avocat Général RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINDRAMANBA, d'Ambohimandra-Tananarive, contre un arrêt, de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 7 Juin 1967 qui a déclaré bien commun la propriété immatriculée dite "Ambohiboanjokely-Ambatomalaza", en a ordonné le partage selon le régime de "Kitay telo an-dalana", et a condamné RAZAFINDRAMANBA à payer à son ex-épouse RALAFINALALA de Piadanana-Soanierana, 1480 kilogrammes de paddy ou sa valeur à raison de 16 francs le kilogramme;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation :

Violation de la coutume,

Violation de l'article 123 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960,

En ce que pour déclarer la propriété litigieuse bien commun, et en ordonner le partage, la Cour d'Appel s'est fondée sur les seules énonciations du titre foncier faisant état de la qualité du titulaire comme marié à RALAFINALALA selon les coutumes malagasy;

Alors que ces énonciations emportant présomption simple, peuvent céder devant la preuve contraire établissant le caractère de bien familial de ladite propriété, **révoqué** par l'Etat;

Attendu que pour refuser de discuter le moyen tiré du caractère de bien familial de la propriété litigieuse,



DROIT/FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des A.C.P.
6 JUN 1969 19
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur
Tananarive

Labert

A

./.

la Cour d'Appel relève que le titre d'immatriculation, établi postérieurement à l'Ordonnance sur le régime foncier de l'immatriculation en mentionne l'origine à titre onéreux et la qualité de l'acquéreur comme marié à RAZAFIMALALA selon les coutumes malagasy;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel, loin de violer les textes visés au moyen en a fait au contraire une exacte application;

Qu'ainsi le moyen doit être rejeté;

Sur le second moyen de cassation :

Violation de l'article 71 de l'Ordonnance n° 62-089 du 1er Octobre 1962 sur le mariage;

En ce que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande de RAZAFIMALALA sur sa part des récoltes des années 1963, 1964 et 1965;

Alors qu'aucune culture de riz n'a été effectuée sur le terrain litigieux pendant cette période;

Attendu que ce moyen est produit pour la première fois en cassation, et apparaît, de ce fait, nouveau et irrecevable;

Qu'il doit donc être écarté;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANASOLO, ce dernier, Conseiller à la Chambre Administrative, désigné par ordonnance n° 27 du 18 Mars 1969 de M. le Premier Président pour compléter la Cour, M. RAKOTOVAO Lalao, Auditeur siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY et désigné par ordonnance n° 26 du 18 Mars 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAKOTIBE René, Avocat Général; Me RAZAKAHADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.